



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Séance du 30 mars 2026  
Délibération n° 2026-13

Le trente mars deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, Maire, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 Pour : 6 Contre : 5 Blanc : 1 Nul : 1 Abstention : 0 Quorum : 8	<b>Présents :</b> TRAIN Francis, NICE Camille, SOUSSIN Jean-Michel, ALBERT Sarah, PELLERIN Jean-Luc, CHAPOT Dominique, JAUNAS Florent, DROUET Ludovic, MACOUIN Aurélia, DEMUS Pascale, GIMONNEAU Linda, FAUCHER Lilian, NICOLAS Emmanuel  <b>Absents :</b> BEAUFOUR Catherine (excusée), OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia,
---	---

<b>Secrétaire de séance :</b> ALBERT Sarah	<b>Séance ouverte à :</b> 20h30
<b>Auteur de l'acte :</b> TRAIN Francis	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b> <b>02 AVR. 2026</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 24 mars 2026	<b>AR Préfecture :</b> <b>017-211701743-20260330-2026_13-DE</b>
<b>Affichage de la convocation le :</b> 24 mars 2026	<b>Date de publication sur le site internet :</b> 7 avril 2026

\*\*\*\*\*

### **Objet : Indemnités de fonction des élus municipaux**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général de collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes de moins de 1 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2026-10 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

**Considérant** que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en application à cet indice les barèmes suivants :

Population (nombre d'habitants)	Maire
Moins de 500 h	28.1 %
De 500 à 999 h	44.3 %
De 1 000 à 3 499 h	55.7 %
De 3 500 à 9 999 h	58.3 %
De 10 000 à 19 999 h	67.6 %
De 20 000 à 49 999 h	90 %
De 50 000 à 99 999 h	110 %
De 100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145 %

Population (nombre d'habitants)	Adjoints
Moins de 500 h	10.89 %
De 500 à 999 h	11.77 %
De 1 000 à 3 499 h	21.38 %
De 3 500 à 9 999 h	23.32 %
De 10 000 à 19 999 h	28.6 %
De 20 000 à 49 999 h	33 %
De 50 000 à 99 999 h	44 %
De 100 000 à 200 000 h	66 %
Plus de 200 000 h	72.5 %

**Considérant** que la commune dispose de 3 adjoints,

**Considérant** que la commune compte 884 habitants,

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 6 VOTE POUR, 5 VOTE CONTRE, 1 VOTE BLANC et 1 VOTE NUL :**

- **DECIDE :**

### **Article 1 :**

A compter du 30 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Maire : **44,3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
1<sup>er</sup> Adjoint : **11,77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
2<sup>ème</sup> Adjoint : **11,77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
3<sup>ème</sup> Adjoint : **11,77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

### **Article 2 :**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### **Article 5 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme :

Le Maire,  
Francis TRAIN

La secrétaire de séance,  
Sarah ALBERT

### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Annexe à la délibération n° 2026-13 du 30 mars 2026

Population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (données INSEE) : 884

**Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

<i>FONCTION</i>	<i>NOM - Prénom</i>	<i>Taux maximal (en % de l'IB 1027)</i>	<i>Taux appliqué</i>	<i>Majoration (le cas échéant)</i>	<i>Taux appliqué à l'indice brut après majoration</i>	<i>Montant mensuel brut (en euros)</i>
<b>Maire</b>	TRAIN Francis	44,3 %	44,3 %			1 820,96
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	NICE Camille	11,77 %	11,77 %			483,81
<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	SOUSSIN Jean-Michel	11,77 %	11,77 %			483,81
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	ALBERT Sarah	11,77 %	11,77 %			483,81

Total général brut mensuel : 3 272,39 €

Mme NICE Camille, 1<sup>ère</sup> Adjointe, est titulaire d'une délégation de fonction par arrêté du Maire n° 11-2026 en date du 30 mars 2026

Mr SOUSSIN Jean-Michel, 2<sup>ème</sup> Adjoint, est titulaire d'une délégation de fonction par arrêté du Maire n° 12-2026 en date du 30 mars 2026

Mme ALBERT Sarah, 3<sup>ème</sup> Adjointe, est titulaire d'une délégation de fonction par arrêté du Maire n° 13-2026 en date du 30 mars 2026

Le Maire,  
Francis TRAIN